

**COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

Soixante-douzième session  
Lomé, République togolaise, 22-26 août 2022

**PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES HYBRIDES DE  
LA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Le Comité régional,

- 1) A ADOPTÉ les procédures spéciales régissant la tenue des séances hybrides de la soixante-douzième session du Comité régional de l'Afrique, qui figurent à l'Annexe 1 de la présente décision ; et
- 2) A DÉCIDÉ que lesdites procédures spéciales s'appliquent à sa soixante-douzième session qui s'est tenue du 22 au 26 août 2022.

## **Annexe 1**

### **Procédures spéciales régissant la conduite des séances hybrides de la soixante-douzième session du Comité régional de l’Afrique**

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de l’OMS pour l’Afrique continue de s’appliquer intégralement, sauf lorsqu’il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional de l’Afrique portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l’article 53 du Règlement intérieur du Comité régional de l’Afrique.<sup>1</sup>

#### **PARTICIPATION ET QUORUM**

2. Les États Membres, les Membres associés, les comités et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, tout comme les autres organisations internationales et les communautés économiques régionales possédant avec l’Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, ainsi que les organisations non gouvernementales, participent aux travaux du Comité régional physiquement ou par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou encore par tout moyen électronique permettant aux représentants d’entendre les autres participants et de prendre la parole à distance.
3. Pour éviter toute ambiguïté, le calcul du quorum tiendra compte à la fois des représentants des États Membres et des Membres associés présents dans la salle de réunion et des représentants des États Membres et des Membres associés participant à la session en ligne.

#### **INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL**

4. Les États Membres, les Membres associés, les comités des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies auront la possibilité de prendre la parole, au même titre que les représentants des autres organisations internationales et ceux des communautés économiques possédant avec l’Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, ainsi que des représentants d’organisations non gouvernementales, à l’invitation du président du Comité régional. Les déclarations seront limitées à trois minutes pour les États Membres et les Membres associés, à deux minutes pour les comités des Nations Unies et les institutions spécialisées et les autres organisations internationales régionales et communautés économiques, et à une minute pour les organisations non gouvernementales. Tout représentant souhaitant

---

<sup>1</sup> Cette décision affectera notamment les dispositions pertinentes ci-après du Règlement intérieur du Comité régional de l’Afrique :

- Article 3 (Pouvoirs) ;
- Article 10 (Bureau du Comité, étant entendu que l’article 10 concerne le Président) ;
- Article 20 (Rapport final) ;
- Article 45, articles 48 jusqu’à 51 (sur le vote à main levée et le vote au scrutin secret) ;
- Article 54 (amendements ou additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des amendements ou des additions au Règlement intérieur et dans la mesure où l’article 54 dispose que le Comité doit avoir été saisi par un sous-comité compétent d’un rapport concernant de tels amendements ou additions et après examen de ce rapport.

prendre la parole devra le signaler en levant sa plaque nominative en cas de participation en présentiel ou en utilisant les outils mis à disposition par la plateforme en cas de participation en ligne.

5. Les chefs des délégations des États Membres et des Membres associés ont en outre la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de trois minutes avant l'ouverture de la session, si possible avant le mercredi 17 août 2022. Ces déclarations vidéo seront diffusées lors de la séance hybride en lieu et place d'une intervention en direct. Les États Membres, les Membres associés, les comités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, tout comme les représentants invités des autres organisations internationales participantes et des communautés économiques possédant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs et les organisations non gouvernementales sont aussi invités à fournir, s'ils le souhaitent et avant l'ouverture des travaux du Comité régional, des déclarations écrites ne dépassant pas 600 mots, préparées dans l'une des langues officielles de l'OMS dans la Région africaine. Ces déclarations seront postées sur le site Web du Comité régional.
6. Les déclarations écrites et vidéo, dans la langue où elles sont rédigées ou enregistrées, resteront postées sur le site Web du Bureau régional jusqu'à l'adoption du rapport final du Comité régional et refléteront ses délibérations, conformément à la pratique établie.

## **BUREAU**

7. Aux fins de la soixante-douzième session du Comité régional, le président de la soixante et onzième session du Comité régional peut être réélu à la présidence de la soixante-douzième session du Comité régional.

## **INSCRIPTION ET POUVOIRS**

8. L'inscription en ligne est requise pour tous les participants, qu'ils soient en présentiel ou en ligne.
9. Conformément à l'article 3, les pouvoirs des représentants, y compris tous les suppléants, les conseillers et les secrétaires, sont communiqués par voie électronique à la Directrice régionale si possible avant le 19 août 2022. Les pouvoirs doivent être établis par le chef de l'État, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la santé ou par toute autre autorité appropriée. Tous les pouvoirs et les listes de représentants, y compris tous les suppléants, les conseillers et les secrétaires doivent être soumis sous forme électronique. Un membre de la délégation de chaque État Membre est invité à charger une copie des pouvoirs établis en faveur des délégués de l'État Membre sur la plateforme d'inscription.
10. Conformément à l'article 3(c), une commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants physiquement présents de sept États Membres est désignée au début de la session du Comité régional, sur proposition du président du Comité régional. Compte tenu de la nature hybride de la session, les pouvoirs soumis par voie électronique seront considérés comme des pouvoirs officiels.

## **SÉANCES**

11. Toutes les séances du Comité régional sont publiques. Les séances hybrides de la session seront diffusées sur le site Web du Comité régional.

## **PRISE DE DÉCISIONS**

12. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend dans le cadre de sa session hybride devraient être le fruit d'un consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

## **LANGUES**

13. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 23, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, reste d'application.

## **RAPPORT FINAL**

14. Après la clôture de la session, le Secrétariat prépare et communique par voie électronique un projet de rapport final adressé aux représentants des États Membres et des Membres associés, pour examen et observations. Les observations sont envoyées par voie électronique au Secrétariat, à l'adresse [afgorregistration@who.int](mailto:afgorregistration@who.int), au plus tard dans un délai de quatorze jours à compter de la date de communication du projet de rapport final. Le Secrétariat, après consultation des rapporteurs et du président du Comité régional, établit sous sa forme définitive le rapport final et le publie sur le site Web du Bureau régional.